

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/11

10 avril 2012

(12-1847)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Mémoire d'accord entre le Brésil et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 3 avril 2012 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 17 juin 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (DS382).

En application de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le Brésil et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de neuf mois et arriverait à expiration le 17 mars 2012 (WT/DS382/9).

Le Brésil et les États-Unis (les "Parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice de la position de l'une ou l'autre Partie sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord.

Le Brésil soutient que la mise en conformité avec les constatations et recommandations de l'ORD est requise à compter de la fin du délai raisonnable, et que tous les droits antidumping fixés ou recouverts avec application de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable sont visés par la mise en œuvre. Il considère en outre qu'en vertu du Mémoire d'accord le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations sera fondé sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie à compter de la fin du délai raisonnable respectif.

Les États-Unis soutiennent que chaque Membre de l'OMC est tenu de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC non seulement à compter de la fin du délai raisonnable, mais dès qu'il devient Membre de l'OMC. Ils considèrent qu'en vertu du Mémoire d'accord le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations sur une période quelconque doit être équivalent à l'annulation ou la réduction des avantages subie sur la période correspondante, et que ce niveau ne doit pas inclure de montant additionnel fondé sur des niveaux d'annulation ou de réduction d'avantages antérieurs ou cumulés.

1. S'il juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Brésil pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément à cet article. Il ne lui sera pas nécessaire de tenir des consultations préalables avec les États-Unis avant de demander l'établissement du groupe spécial. Si, néanmoins, le Brésil demande l'ouverture de consultations, les Parties conviennent de tenir ces consultations dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande.
2. Si l'ouverture de consultations est demandée, le Brésil pourra, à tout moment après le délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par le Brésil sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
4. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
5. L'une ou l'autre Partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion qu'il tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse appel du rapport.
6. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
7. S'il y a appel, l'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
8. Dans le cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise par les États-Unis pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Brésil pourra à tout moment demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord.
9. Les États-Unis ne feront pas valoir que le Brésil ne peut pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours énoncé à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
10. Si le Brésil demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et si les États-Unis contestent, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, la question sera soumise à arbitrage en application de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
11. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

12. Les Parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial au groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.

13. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un membre ou d'un arbitre remplaçant, et l'une ou l'autre Partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Dans toute demande de ce type, lorsqu'un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les Parties demanderont que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer aux deux procédures.

14. Les Parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.

15. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord.

16. Les Parties conviennent d'engager, avant la fin de 2012, des consultations en vue d'arriver à un règlement du présent différend.

Convenu à Genève, le 3 avril 2012.

Pour le Brésil

Pour les États-Unis

Roberto Carvalho de Azevêdo
Ambassadeur

David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
